



PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE PORTNEUF
MUNICIPALITÉ DE SAINT-THURIBE

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Thuribe, tenue le 11 juillet 2022 à 20 h 10, à la salle L'Orée-des-Bois sise au 375A, rue Principale à Saint-Thuribe, et à laquelle étaient présents, à l'ouverture de la séance :

M^{me} la Conseillère Nancy Trottier M. le Conseiller Michel Fortin
M. le Conseiller Marcel Hamelin M. le Conseiller Gratien Douville

Tous formant quorum sous la présidence de **M. Jacques Delisle, maire**.

M^{mes} les Conseillères Valérie Jalbert et Lise Chalifour étaient absentes lors de cette séance.

M^{me} Annie Frenette, directrice générale et greffière-trésorière assistait également à la séance.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le président de l'assemblée, M. Jacques Delisle ouvre la séance du conseil à 20 h 10 et récite la déclaration d'honnêteté.

2022-07-756

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour ayant été déposé à la table du conseil plus de 72 heures avant la tenue de cette séance,

EN CONSÉQUENCE

Il est : PROPOSÉ PAR NANCY TROTTIER
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

D'adopter l'ordre du jour tel que déposé.

ADOPTÉE

2022-07-757

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 JUIN 2022

Dispense de lecture :

Chacun des membres du conseil ayant reçu copie dudit procès-verbal dans les délais prévus, la greffière-trésorière est dispensée d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE,

Il est : PROPOSÉ PAR MICHEL FORTIN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE :

Le procès-verbal de ladite séance du 13 juin 2022 soit adopté.

ADOPTÉE



2022-07-758

APPROBATION DES COMPTES

La liste des comptes au 11 juillet 2022 au montant de 78 209,39 \$ est déposée à l'intention des membres du conseil.

EN CONSÉQUENCE,

Il est : PROPOSÉ PAR GRATIEN DOUVILLE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE

Le conseil de la Municipalité de Saint-Thuribe approuve la liste des comptes au 11 juillet 2022.

Les prélèvements Accès D Affaires (salaires, retenus source, Bell Canada, Omnivigil, etc.),

au montant de	20 162,96 \$
Les prélèvements préautorisés au montant de	1 384,65 \$
Les comptes à payer par chèque au montant	56 661,78 \$
Total	78 209,39 \$

ADOPTÉE

RÉSUMÉ DES COMITÉS

LOISIRS:

- M^{me} la Conseillère Nancy Trottier nous informe que des cours d'activités physiques auront lieu à Saint-Thuribe s'il y a un minimum d'inscription, les mardi et vendredi. Dossier à suivre.

23 juin Fête nationale du Québec fut une réussite.

9 juillet Pique-nique amical : Quelques familles se sont jointes à cette activité au parc des Loisirs.

INCENDIE :

- M^{me} la Conseillère Nancy Trottier mentionne qu'il n'y a rien à signaler.

BÂTIMENTS :

- M. le Conseiller Marcel Hamelin nous informe qu'un inspecteur de la MMQ (assurances municipales) est venu faire le tour de nos principaux bâtiments municipaux et qu'aucune recommandation n'a ensuite été portée à notre dossier.

VOIRIE :

- M. le Conseiller Gratien Douville nous informe que le traitement de surface sur la rue François-Garneau et sur une partie du rang St-David sera réalisé dans la semaine du 25 juillet prochain. IL mentionne également que des ponceaux seront à remplacer sur la route Nadeau, que certains ponceaux du rang St-David feront l'objet d'une réparation et que des nids-de-poule seront remplis sur la rang de la Rivière-Blanche.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE :

- Rien à signaler.

ASSAINISSEMENT DES EAUX :

- M. le Conseiller Michel Fortin nous informe qu'il y a eu réparation d'une flotte au site de traitement des eaux usées, qu'une vidange d'une



fosse est prévue dans les prochaines semaines et que les résultats des derniers tests d'eaux usées sont à recevoir prochainement.

EMBELLISSEMENT :

- M. le Conseiller Michel Fortin nous informe que les jardinières suspendues sont toutes en santé, au sein du noyau villageois.

ENQUÊTE ET DÉONTOLOGIE :

- Rien à signaler.

2022-07-759

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME – RECOMMANDATION DU CCU AU CONSEIL MUNICIPAL – DÉROGATION MINEURE – RANG ST-LÉON

Demande de dérogation mineure pour la construction d'une cabane à sucre qui serait localisée à 2 mètres au lieu de 3 mètres d'un autre bâtiment complémentaire existant (article 7.5.2 du Règlement de zonage n° 170) sur le lot 5 020 835.

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires du terrain désirent construire un nouveau bâtiment de type cabane à sucre;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires ont commencé les travaux d'excavation à 2 mètres du bâtiment complémentaire existant plutôt qu'à 3 mètres tel que spécifié à l'article 7.5.2 du Règlement de zonage n° 170 de Saint-Thuribe;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux auraient dû commencer après la décision du CCU puisqu'il y avait lieu de demander une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE le CCU de Saint-Thuribe ne recommande pas la demande de dérogation mineure reçue par les propriétaires puisque ces derniers auraient dû attendre la décision du CCU avant de commencer les travaux d'excavation pour la construction de ladite cabane à sucre.

EN CONSÉQUENCE,

Il est : PROPOSÉ PAR NANCY TROTTIER,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE :

Le conseil de la Municipalité de Saint-Thuribe renverse la décision du CCU et accepte la dérogation mineure demandée par les propriétaires du lot 5 020 835 situé sur le rang St-Léon à Saint-Thuribe.

ADOPTÉE

2022-07-760

ADOPTION FINALE DU RÈGLEMENT N° URB-170.07-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 170 AFIN D'ACTUALISER LES NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CABANES À SUCRES PRIVÉES

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 170 est entré en vigueur le 24 avril 2014 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE les cabanes à sucre privées sont permises dans toutes les zones agricoles dynamique (A) et agroforestière (Af/a et Af/c) qui occupent une vaste portion du territoire de la municipalité;



CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (c.P-41.1, r.1.1) est entré en vigueur en 2018, soit après l'adoption du règlement de zonage numéro 170;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement prescrit des modalités relatives à l'aménagement des aires de repos dans les cabanes à sucre qui doivent être respectées à l'intérieur de la zone agricole décrétée par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage prévoit également des normes relatives à l'aménagement des aires de repos dans les cabanes à sucre lesquelles sont moins précises et restrictives que celle apparaissant dans le règlement provincial applicable en zone agricole;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de mettre le règlement de zonage à jour vu le grand nombre de demandes qui sont déposées à la municipalité pour la construction de cabanes à sucre en zone agricole ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 9 mai 2022 par M^{me} la Conseillère Valérie Jalbert.

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du second projet de règlement a été entériné lors de la séance du 13 juin 2002 proposé par M. le Conseiller Marcel Hamelin.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par MARCEL HAMELIN, et résolu à l'unanimité des membres présents QUE :

Le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro URB-170.07-2022 modifiant le règlement de zonage n° 170 afin d'actualiser les normes particulières applicables aux cabanes à sucre privées.

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à modifier les normes applicables aux cabanes à sucre privées afin de tenir compte du règlement sur l'autorisation d'aliénation d'un lot sans l'autorisation de la CPTAQ (c.P-41.1, r.1.1) qui ne permet pas d'avoir d'aire de repos à moins d'être un producteur ou d'en faire la demande d'autorisation à la CPTAQ s'il s'agit d'une cabane à sucre privée.

Article 4 : TERMINOLOGIE

La section 2.5 regroupant la terminologie du règlement de zonage est modifiée par l'ajout des définitions suivantes :

Aire de repos : Portion d'une cabane à sucre qui n'est pas vouée à la production de l'érable et qui est utilisée comme aire de services (de type



cuisine) par le producteur et ses employés pendant la période des travaux acéricoles.

Producteur : Personne visée au paragraphe j de l'article 1 de la Loi sur les producteurs agricoles (c. P-28)

Article 5 : MODIFICATION DE LA SOUS-SECTION 7.5.5

Le 4^e paragraphe de la sous-section 7.5.5 prescrivant les dispositions particulières applicables aux cabanes à sucre privées est modifié comme suit :

4^o Une aire de repos (cuisine, etc.) peut être aménagée par un producteur à l'intérieur du bâtiment de production acéricole à la condition qu'elle soit d'une superficie inférieure à l'espace voué à la production des produits de l'érable (excluant l'abri à bois) et qu'elle ne comporte aucune division intérieure, sauf pour une salle de toilette;

À l'intérieur du territoire assujetti à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, il faut également se référer à l'article 13 du Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (c. P-41.1, r.1.1) pour déterminer la superficie maximale de plancher autorisée pour l'aire de repos qui varie en fonction du nombre d'entailles exploités.

Article 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-THURIBE, ce 11^e jour du mois de juillet 2022

Jacques Delisle
Maire

Annie Frenette
Directrice générale et greffière-
trésorière

Avis de motion :	9 mai 2022
Dépôt du premier projet de règlement :	9 mai 2022
Avis public annonçant la tenue d'une ass. de consultation publique :	10 mai 2022
Assemblée de consultation publique tenue le :	16 mai 2022
Dépôt du second projet de règlement :	13 juin 2022
Adoption finale du règlement :	
Approbation par la MRC de Portneuf le :	
Délivrance du certificat de conformité par la MRC et entrée en vigueur :	

ADOPTÉE



2022-07-761

PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU PROGRAMME
D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE (PAVL) 2023-2024 – VOLET
REDRESSEMENT ET ACCÉLÉRATION

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Thuribe a pris connaissance des modalités d'application des volets Redressement et Accélération du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

CONSIDÉRANT QUE les interventions visées dans la demande d'aide financière concernant des routes locales de niveau 1 et/ou 2 et, le cas échéant, celles visant le volet Redressement sont prévues à la planification quinquennale/triennale du Plan d'intervention ayant obtenu un avis favorable du ministre des Transports;

CONSIDÉRANT QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Thuribe s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du Ministère;

CONSIDÉRANT QUE la chargée de projet de la Municipalité, M^{me} Annie Frenette, représente cette dernière auprès du Ministère dans le cadre de ce dossier;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Thuribe choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante : l'estimation détaillée du coût des travaux;

EN CONSÉQUENCE,

Il est : PROPOSÉ PAR GRATIEN DOUVILLE,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE :

Le conseil de la Municipalité de Saint-Thuribe autorise la présentation d'une demande d'aide financière pour les travaux admissibles, confirme son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités d'application en vigueur et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que M^{me} Annie Frenette est dûment autorisée à signer tout document ou entente à cet effet avec le ministre des Transports.

ADOPTÉE

2022-07-762

CONGRÈS 2022 DE LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS
(FQM)

Pendant la tenue du congrès annuel de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) où des moyens de pression seront exercés par les instances politiques des membres de cette organisation concernant la validité de la Loi 103 (demande d'exclusion à la CPTAQ), sur proposition de MICHEL FORTIN, il est résolu par les membres du conseil municipal présents d'inscrire M. le Maire Jacques Delisle au congrès annuel de la FQM qui se tiendra les 22, 23 et 24 septembre 2022, au Centre des congrès de Montréal au tarif de 1 395,00 \$ et les frais afférents.

ADOPTÉE



2022-07-763

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé,

EN CONSÉQUENCE

Il est : PROPOSÉ PAR MARCEL HAMELIN

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

De lever l'assemblée à 20 h 34.

ADOPTÉE

Je, Jacques Delisle, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Jacques Delisle
Maire

Annie Frenette
Directrice générale et
greffière-trésorière